



REPONSE DU CCBE A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES RESULTATS DE L'ETUDE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'IMPACT DE L'ADOPTION DU STATUT DE SOCIETE EUROPEENNE

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur les résultats de l'étude relative au fonctionnement et à l'impact de l'adoption du statut de Société européenne

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE souhaite présenter des commentaires suivants en réponse au questionnaire de la consultation.

II – Facteurs

- 1. Êtes-vous d'accord avec les résultats de l'étude en ce qui concerne les facteurs positifs et négatifs liés à l'établissement de la Société européenne et leur importance ? Veuillez argumenter votre réponse.**

Le CCBE partage l'analyse de l'étude présentant les avantages et les inconvénients liés à l'adoption du statut de Société européenne. A ce jour, la Société européenne constitue en effet la seule forme sociale européenne permettant à une entreprise de transférer son siège social vers un autre État membre. Toutefois, l'adoption prochaine de la Société privée européenne et, peut-être, d'une directive relative au transfert de siège entre États membres pourraient enlever un des avantages majeurs de recourir à une Société européenne.

- 2. Êtes-vous d'accord avec l'estimation, réalisée par l'étude, des avantages/désavantages de la législation nationale pour l'établissement d'une Société européenne ? Pensez-vous que l'estimation devrait prendre en compte d'autres aspects de la législation nationale ?**

Le règlement opère de nombreux renvois aux droits nationaux des États membres pour préciser les modalités d'établissement et de fonctionnement des Sociétés européennes. Le manque d'harmonisation entre les législations locales explique très certainement la complexité du régime juridique applicable à la Société européenne et le manque d'engouement pour cette forme sociale.

- 3. Selon vous, quels sont les problèmes de réglementation qu'une société devrait examiner en priorité lorsqu'elle effectue une analyse en vue de déterminer dans quel pays elle devrait établir son siège et/ou son siège social (tous deux établis au moment de la fondation de la société et tout au long de la vie de celle-ci – en prenant en compte la possibilité de transférer le siège).**

Le CCBE a déjà eu l'occasion de travailler sur la question du transfert du siège social ou administratif au sein des États membres. Selon le CCBE, les principaux éléments qu'une entreprise considère lorsqu'elle souhaite transférer son siège social sont les suivants :

- *Le maintien de sa personnalité morale par l'État membre vers lequel le siège est transféré ;*
- *Les exigences en termes de capital social minimum ;*
- *La fiscalité applicable ;*

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

22.05.2010

- *La simplicité et les coûts liés à l'établissement puis au fonctionnement de la société dont le siège est transféré ;*
- *La flexibilité pour organiser la gouvernance de la société.*

III – Principales tendances

- 4. Êtes-vous d'accord avec l'étude pour dire que les raisons principales de la répartition actuelle des SE au sein des États membres de l'UE/l'EEE sont liées au système de participation des salariés et au système de gouvernance des entreprises au sein de chaque État membre ? Veuillez argumenter votre réponse.**

La représentation des salariés au sein des organes sociaux de l'entreprise constitue indéniablement un des facteurs qui explique le succès, ou inversement, l'impopularité, de la Société européenne au sein des États membres. En effet, il apparaît que la présence de représentants des salariés au sein des organes sociaux des sociétés est de nature à dissuader certains opérateurs économiques à adopter cette forme sociale d'autant plus que leur propre droit national ne l'impose pas pour les formes sociales de droit national.

- 5. Êtes-vous d'accord avec les différentes explications possibles de la répartition actuelle des SE au sein de l'UE/l'EEE avancées par l'étude ? Si vous considérez qu'il existe d'autres explications possibles, veuillez en dresser la liste.**

Le CCBE estime que d'autres facteurs pourraient expliquer la répartition géographique des Sociétés européennes entre les États membres. L'explication pourrait ainsi se trouver dans l'existence (ou inversement, l'absence) de formes sociales nationales concurrentes au sein des États membres. En effet, certains États membres disposent dans leurs droits nationaux de formes sociales souples et flexibles (telle que la Société par actions simplifiée en droit français) en renvoyant largement aux dispositions statutaires, lesquelles concurrencent ainsi directement la Société européenne.

- 6. Selon vous, quels sont les avantages principaux pour une société d'acquérir une « coquille » de SE déjà toute faite plutôt que d'en établir une elle-même ?**

Selon le CCBE, les avantages pour l'acquisition d'une « coquille » de Société européenne seraient nombreux :

- (i) *l'absence de mise en place d'un processus de négociation salariale comme expliqué dans l'étude,*
- (ii) *la rapidité de constitution et de fonctionnement quasi-immédiat de la Société européenne avec la possibilité ensuite de transférer son siège social vers un autre État membre,*
- (iii) *la faculté d'acquérir une Société européenne constituée sous un droit national d'un autre État membre présentant des caractéristiques que n'offre pas l'État membre d'origine.*

IV – Problèmes d'ordre pratique

- 7. Veuillez fournir différents exemples de problèmes pratiques que vous avez rencontrés lors de l'établissement ou de la gestion d'une SE (veuillez à vous concentrer uniquement sur les problèmes liés au droit des sociétés).**

Le CCBE a eu l'occasion de contacter une société ayant adopté le statut de Société européenne afin de recueillir son expérience pratique suite à l'adoption de cette forme sociale. Aussi, il apparaît que quelques difficultés d'ordre pratique sont évoquées par les Sociétés européennes :

- (i) *La longueur de la procédure de constitution de la société, en particulier, en raison du calendrier social qui doit être suivi avec la mise en place du groupe spécial de négociation,*
- (ii) *L'imprécision des textes qui régissent le fonctionnement de la Société européenne dès lors que le Règlement européen se concentre essentiellement sur les méthodes de constitution de la Société européenne et opère de nombreux renvois vers le droit national pour ce concerne son fonctionnement,*
- (iii) *L'impossibilité de constituer une société européenne unipersonnelle.*

V – Suivi possible

8. Êtes-vous d'accord avec les recommandations de l'étude concernant les modifications possibles du règlement relatif aux SE ? Selon vous, quelles sont les recommandations les plus importantes ? Avez-vous d'autres suggestions de modifications du règlement relatif aux SE qui permettraient d'augmenter leur attrait pour les entreprises (par exemple pour les PME ou les groupes aux activités transfrontalières) ?

Le CCBE estime que les propositions de modifications du règlement présentées dans l'étude répondent aux attentes exprimées par les opérateurs économiques. Toutefois, le CCBE émet l'idée d'opérer une refonte plus globale du statut de Société européenne avec celui en cours de discussion du statut de la Société privée européenne. En effet, il pourrait être judicieusement créé une forme sociale unique et harmonisée à l'échelle européenne.

VI – Commentaires supplémentaires

Non.